

RÈGLEMENT NO. 2022-336
SUR LA RÉGIE INTERNE ET LA PROCÉDURE
D'ASSEMBLÉE DU CONSEIL MUNICIPAL

- CONSIDÉRANT QUE l'article 491 du Code Municipal du Québec (CM) permet au conseil municipal d'adopter un règlement pour régir ses séances et la conduite des débats afin d'encadrer la procédure, assurer le bon déroulement et de maintenir l'ordre durant les séances;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire se doter d'un règlement sur la régie interne des séances du conseil municipal;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 8 août 2022 et que le projet de règlement a été déposé et présenté à cette même séance;
- CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été rendu disponible sur le site internet de la municipalité;
- EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement décrété et statué ce qui suit ;

SECTION I
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 – TITRE ET BUT

Le présent règlement 2022-336 s'intitule : Règlement sur la régie interne et la procédure des séances du conseil municipal.

Le présent règlement a pour but de favoriser une saine gestion des séances du conseil municipale et d'y assurer en tout temps la paix et l'ordre.

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

Le présent règlement s'applique à toutes les séances du conseil de la Municipalité de Rougemont, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire.

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre, annuler ou limiter les pouvoirs et obligation qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

Le maire, le maire suppléant ou toute personne présidant une séance du conseil municipal est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 3 – POUVOIR D'EXPULSION

Sur ordre exprès du maire, ou de toute autre personne présidant une séance du conseil municipal, tout agent de la paix est autorisé à expulser sur le champ une personne de la salle du conseil, ou de tout autre lieu où se tient une séance du conseil municipal et à n'employer que la force nécessaire pour ce faire.

ARTICLE 4 – DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins de déclaration contraire, expresse ou résultante du contexte de la disposition, les mots ou expressions qui suivent, employés dans le présent règlement, ont le sens qui leur est attribué au présent article, à savoir :

- Ajournement :** report à une autre journée, une autre heure d'une séance qui n'a pas débuté ou qui n'est pas terminé.
- Conseil :** désigne et comprend le maire et les conseillers(ères)
- Membre du conseil :** désigne et comprend le maire et les conseillers(ères) de la Municipalité.

Municipalité :	désigne la Municipalité de Rougemont.
Greffière-trésorière :	désigne la directrice générale / greffière-trésorière ou son remplaçant.
Séance :	désigne toute séance ordinaire ou extraordinaire tenue par le conseil de la Municipalité.

SECTION II SÉANCES ORDINAIRES

ARTICLE 5 – JOURS ET ENDROIT

Le calendrier des séances ordinaires du conseil et l'heure de début de celles-ci est déterminé annuellement par résolution.

Le conseil siège dans la salle du conseil, soit à l'hôtel de ville, situé au 61, chemin de Marieville à Rougemont, ou à toute autre endroit fixé par résolution ou avis public.

En outre, il peut également tenir toute séance sur une plateforme numérique de manière à la rendre ouverte au public, en direct ou en différé, le tout suivant des circonstances exceptionnelles telle une crise sanitaire ou tout événement ou occasion étant propice à ce type de mesure.

ARTICLE 6 – SÉANCES PUBLIQUES

Les séances du conseil sont publiques et sont continues à moins d'être ajournées, ou d'une situation exceptionnelle telle une crise sanitaire ou tout événement ou occasion imposé par la loi.

SECTION III SÉANCES EXTRAORDINAIRES

ARTICLE 7 – CONVOCATION

Les séances extraordinaires, s'il y a lieu sont convoquées selon les dispositions du *Code municipal*.

ARTICLE 8 – DATE ET HEURE

Les séances extraordinaires du conseil sont tenues aux jours et heures qui sont fixés dans l'avis de convocation.

ARTICLE 9 – CONTENU DE LA SÉANCE

Seules les affaires spécifiées dans l'avis de convocation sont prises en considération à moins que tous les membres du conseil soient présents et y consentent.

ARTICLE 10 – VICE DE PROCÉDURE

Le défaut d'accomplissement des formalités prescrites pour la convocation d'une séance extraordinaire du Conseil ne peut être invoqué lorsque tous les membres du Conseil y ont assisté.

SECTION IV DÉBATS

ARTICLE 11 – DÉLIBÉRATIONS

Les délibérations doivent être faites à voix haute et intelligible.

ARTICLE 12 – PRÉSENTATION ET EXPLICATION

Les propositions de résolutions et règlements sont présentées par le président de l'assemblée ou, à sa demande, par un membre ou la greffière-trésorière.

ARTICLE 13 – PARTICIPATION

Lorsqu'un membre désire prendre part aux débats ou s'exprimer sur un sujet quelconque, il doit attendre que le président lui accorde la parole et s'adresser respectueusement à lui.

ARTICLE 14 – RÈGLES DE PARTICIPATION

Le membre qui a la parole doit :

- a) S'adresser au président et le désigner par son titre.
- b) S'en tenir à l'objet du débat.
- c) Éviter les allusions personnelles, les insinuations, les paroles violentes, blessantes ou irrespectueuses à l'égard de qui que ce soit, les expressions et les tournures non parlementaires ou propres à déconsidérer la séance du conseil municipal.

ARTICLE 15 – PAROLE

Un membre ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de le faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole aux membres selon l'ordre qu'il détermine.

ARTICLE 16 – DROIT DE PRIORITÉ

Lorsque deux ou plusieurs membres prennent la parole en même temps, le président donne la parole au membre qu'il croit avoir été le premier à prendre la parole.

ARTICLE 17 – DURÉE

Aucun membre ne peut, sans l'accord du président, parler pendant plus de cinq minutes consécutives lors d'une séance.

ARTICLE 18 – INTERROMPRE UN MEMBRE

Un membre ne doit pas interrompre un autre.

ARTICLE 19 – DÉBAT CLOS

Lorsque le président déclare le débat clos sur une proposition, aucun membre ne peut prendre la parole avant que cette proposition ne soit votée.

ARTICLE 20 – DÉPART ET ARRIVÉE

Un membre ne peut quitter définitivement ou temporairement la séance sans avoir fait constater son départ par le greffier.

S'il arrive en retard ou s'il revient après avoir indiqué qu'il quittait définitivement ou temporairement la séance, il doit faire constater son arrivée par la greffière-trésorière.

SECTION V

ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 21 – PRÉSIDENT

Les séances du conseil sont présidées par le maire, ou en cas d'absence, par le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi ceux présents.

ARTICLE 22 – MAINTIEN DE L'ORDRE

Le président des séances du conseil maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

ARTICLE 23 – TROUBLER LA PAIX

Il est interdit de troubler la paix et l'ordre dans la salle du conseil ou d'y déranger des personnes qui s'y trouvent de quelque façon que ce soit, notamment en :

- Faisant du tapage, criant, chahutant, jurant, vociférant, chantant ou en employant un langage ordurier, insultant ou obscène.
- Étant sous l'influence de l'alcool ou d'une drogue.
- Gênant, molestant ou intimidant une autre personne ou en se battant.
- Flânant, courant ou en suivant une autre personne de place en place.

- Faisant volontairement du bruit ou en posant tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

ARTICLE 24 – NOURRITURE ET BREUVAGE

Il est interdit de consommer de la nourriture et des boissons dans la salle du conseil pendant le déroulement d'une séance.

ARTICLE 25 – FUMER

Il est interdit de fumer dans la salle du conseil.

ARTICLE 26 – ANIMAUX

Il est interdit de faire entrer ou de tenter de faire entrer un animal à l'intérieur de la salle du conseil, à l'exception d'un chien accompagnant une personne handicapée.

ARTICLE 27 – DOMMAGES AUX BIENS

Il est interdit d'endommager les biens se trouvant à l'intérieur de la salle du conseil.

ARTICLE 28 – PERSONNES ASSISES

Toutes les personnes présentes doivent, en tout temps durant la séance, être assises, sauf pour aller poser une question au micro installé à cette fin.

S'il manque de places assises, les personnes présentes peuvent demeurer debout à l'arrière de la salle.

ARTICLE 29 – CELLULAIRE

L'utilisation des téléphones cellulaires est interdite, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 30 – ORDONNANCE

Toute personne doit obéir à une ordonnance du président ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

Quiconque ne respecte pas les dispositions précédentes est susceptible d'expulsion en plus d'être passible d'une contravention avec amende.

SECTION VI

VOTE

ARTICLE 31 – ADOPTION ET DEMANDE DE VOTE

Chaque résolution est soumise au vote des membres du conseil.

ARTICLE 32 – PROPOSEUR

Un proposeur est requis pour l'adoption des résolutions.

ARTICLE 33 – OBLIGATION

Sauf le président de la séance, tout membre a l'obligation de voter sous peine des sanctions prévues à la loi. Le président a le droit de voter mais n'est pas tenu de le faire.

ARTICLE 34 - INTERDICTION DE VOTER

Un membre qui n'occupe pas physiquement son siège ne peut exprimer son vote.

ARTICLE 35 – INTÉRÊT PÉCUNIAIRE

Un membre présent au moment où doit être prise en considération une question pour laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier, doit divulguer cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et doit s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre n'est pas présent, il doit divulguer son intérêt dès la première séance suivante à laquelle il est présent, le tout en conformité de la *Loi sur les élections et les référendums dans les Municipalités*.

ARTICLE 36 – DÉCISION

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande la majorité absolue ou la majorité des membres.

Lorsque la décision n'est pas unanime, il doit en être fait mention au procès-verbal. L'inscription du vote de chaque membre est alors précisée au procès-verbal.

ARTICLE 37 – MOTIFS

Lors d'un vote, les motifs sommaires des membres votant contre la proposition sont consignés au procès-verbal.

ARTICLE 38 – ÉGALITÉ

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

SECTION VII

AJOURNEMENT

ARTICLE 39 – DEMANDE D'AJOURNEMENT

Une proposition d'ajournement d'une séance peut être présentée par tout membre qui a la parole, à tout moment au cours de la séance, sauf lorsqu'une autre proposition a été mise au vote.

ARTICLE 40 – AJOURNEMENT

Toute séance ordinaire ou spéciale peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de cet ajournement aux membres présents ou absents.

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres sont alors présents et y consentent.

ARTICLE 41 – PROCÉDURE

Deux membres peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la session trente minutes après constatation du défaut de quorum.

L'heure de l'ajournement et les noms des membres présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par la greffière-trésorière aux membres qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement.

La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

SECTION VIII

PÉRIODES DE QUESTIONS

ARTICLE 42 – PÉRIODES DE QUESTIONS

Les séances du conseil municipal comprennent deux périodes de questions.

La première période est tenue en début de séance et porte exclusivement sur les sujets inscrits à l'ordre du jour de ladite séance.

La seconde est tenue après épuisement des sujets inscrits à l'ordre du jour et porte sur des sujets d'ordre général.

ARTICLE 43 – DURÉE

Ces périodes de questions sont d'une durée maximale de vingt minutes chacune. Elles peuvent prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée aux membres.

ARTICLE 44 – MODALITÉS

Toute personne du public qui désire poser une question devra :

- Se lever.
- S'abstenir de s'approcher de la table du conseil à moins d'y être autorisée par le président pour y déposer un document.
- S'identifier.
- S'adresser au président de la séance.
- Déclarer à qui s'adresse sa question.
- Ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions.
- S'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et/ou belliqueux.

ARTICLE 45 – DURÉE DES INTERVENTIONS

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximale de cinq minutes pour poser ses question et sous-question, après quoi, le président de la séance pourra mettre fin à cette intervention.

ARTICLE 46 – REFUS

Le président peut refuser une question ou interrompre et retirer le droit parole à toute personne qui contrevient au présent règlement ou qui formule une question frivole, vexatoire, de nature privée ou de nature à déconsidérer l'utilisation de la période de questions.

ARTICLE 47 – RÉPONSE

Le membre à qui la question est adressée peut, à sa discrétion, soit y répondre immédiatement, soit y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

Chaque membre peut, avec la permission du président, compléter une réponse donnée.

ARTICLE 48 – QUESTIONS DE NATURE PUBLIQUE

Seules sont permises les questions de nature publique concernant les affaires de la Municipalité. Celles concernant des dossiers de nature privée ne sont pas permises.

ARTICLE 49 – INTERVENTIONS

Toute personne présente aux séances du conseil qui désire s'adresser à un membre, à la directrice générale et greffière-trésorière ou à toute autre personne présente, ne peut le faire que durant les périodes de questions.

ARTICLE 50 – PROCÈS-VERBAL

Les interventions et les questions qui ont lieu durant les périodes de questions ne font pas partie du procès-verbal, seuls les sujets de celles-ci y sont inscrits.

SECTION IX

PÉTITIONS ET AUTRES DOCUMENTS ÉCRITS

ARTICLE 51 – RÈGLE GÉNÉRALE

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées aux membres ne sont ni portées à l'ordre du jour, ni lues lors des séances, sauf dans les cas prévus à la loi.

Cette présentation doit se faire pendant une des périodes de questions prévues par le présent règlement et les documents pertinents sont alors remis à la greffière-trésorière.

SECTION X

INFRACTIONS

ARTICLE 52 - INFRACTIONS

Toute personne qui agit en contravention des articles 22 à 27, 29, 30 et 44 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ pour une première infraction et de 200 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1000 \$.

Tout agent de la paix peut, lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction au présent règlement a été commise, émettre un constat d'infraction et le faire signifier au défendeur conformément aux dispositions du *Code de procédure pénale*.

Les frais pour chaque infraction sont en sus.

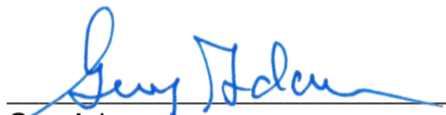
À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale* du Québec.

SECTION XI

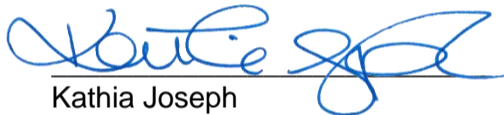
DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 53 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Guy Adam
Maire



Kathia Joseph
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 8 août 2022

Adoption : 6 septembre 2022

Publication : 12 septembre 2022

Entrée en vigueur : 12 septembre 2022